

**NOTES POUR LA PRÉSENTATION DE LA COMMISSION DES DROITS  
DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

**devant**

LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS

**à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur**

LE PROJET DE LOI N° 70

*LOI VISANT À PROTÉGER LES PERSONNES CONTRE LES THÉRAPIES DE CONVERSION  
DISPENSÉES POUR CHANGER LEUR ORIENTATION SEXUELLE, LEUR IDENTITÉ DE  
GENRE OU LEUR EXPRESSION DE GENRE*

Novembre 2020

Document adopté à la 681.1<sup>e</sup> séance extraordinaire de la Commission,  
tenue le 4 novembre 2020, par sa résolution COM-685.1-3.1.1



Jean-François Trudel  
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

*M<sup>e</sup> Anastasia Berwald, conseillère juridique*  
*M<sup>e</sup> Karina Montminy, conseillère juridique*  
Direction de la recherche

Collaboration à l'analyse, recherche et rédaction :

*M<sup>e</sup> Manon Montpetit, conseillère juridique*  
Direction des affaires juridiques

Traitement de texte :

*Sylvie Durand*  
Direction de la recherche

Madame la Présidente de la Commission des relations avec les citoyens,  
Monsieur le Ministre,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Je suis Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Je suis accompagné de Me Anastasia Berwald, conseillère juridique à la Direction de la recherche de la Commission. Permettez-moi de vous remercier pour l'invitation faite à la Commission de participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 70.

Je tiens d'abord à rappeler que la Commission a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'égalité en emploi dans des organismes publics*. Conformément à son mandat, la Commission a examiné le projet de loi afin d'en vérifier la conformité aux principes contenus dans la Charte et de faire les recommandations qu'elle estime appropriées.

Les finalités recherchées par le projet de loi n° 70 sont importantes et s'ajoutent à d'autres mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre l'homophobie, la transphobie ainsi que toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre. Soulignons, en 2016, l'ajout du motif interdit de discrimination « identité ou expression de genre » à la Charte.

La Commission travaille depuis plus de 40 ans à enrayer la discrimination et le harcèlement discriminatoire. La promotion de l'égalité réelle des personnes LGBTQ+, incluant les enfants, fait partie des enjeux pour lesquels la Commission a mené plusieurs travaux. À titre illustratif, nommons les travaux du Groupe de travail mixte contre l'homophobie qu'elle a coordonnés, de 2004 à 2007, lesquels ont mené à la formulation de recommandations que la Commission a adressées au gouvernement et à des organismes publics. Ce rapport important a été suivi par l'adoption d'une *Politique québécoise de lutte contre l'homophobie* (2009) puis par l'élaboration du premier *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie* (2011-2016).

Le présent projet de loi interpelle également directement la Commission en raison de son mandat de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* sachant que les enfants sont les principales personnes visées par les thérapies de conversion.

Plusieurs études rapportent des témoignages selon lesquels ces thérapies existeraient dans toutes les régions du monde, y compris au Québec. Elles montrent par ailleurs que les victimes des thérapies de conversion sont avant tout des personnes mineures. Selon une étude mondiale récente, quatre personnes sur cinq ayant subi de telles pratiques étaient âgées de 24 ans ou moins et, sur ces personnes, environ la moitié avait moins de 18 ans. Comme le soulignait en mai dernier l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les enfants sont plus susceptibles d'être soumis à ces pratiques, car leurs parents ou leurs représentants légaux souhaitent que leur orientation sexuelle et leur identité ou expression de genre soient conformes à leurs attentes ou à celles de leur communauté.

À ce jour, l'enquête *Sexe au présent*, réalisée au Canada, est l'une des plus complètes sur ce sujet. Selon les résultats présentés en février dernier, un homme sur 5 au Canada aurait subi des efforts de coercition visant à changer son orientation sexuelle, son identité ou son expression de genre et 8 % de ce nombre auraient subi une thérapie de conversion.

Reconnaissant l'importance du phénomène au pays, le gouvernement fédéral a d'ailleurs proposé tout récemment, pour une troisième fois, une réforme du droit criminel afin de mieux protéger les personnes LGBTQ+ contre les thérapies de conversion. Il s'est dès lors engagé à travailler avec les provinces pour faire en sorte que le Canada soit un pays où toute personne, peu importe son expression de genre, son identité de genre ou son orientation sexuelle, puisse vivre en toute égalité et liberté. Mentionnons que deux provinces canadiennes ont légiféré en ce sens et que des projets de loi sont actuellement à l'étude dans une autre province et un territoire canadien.

Dans ce contexte et considérant la prévalence de ces pratiques à l'échelle planétaire et ailleurs au Canada, la Commission ne peut que conclure à la nécessité d'interdire de telles thérapies au Québec. Cela est d'autant plus légitime si l'on considère les effets dévastateurs des thérapies de conversion qui marquent à jamais leurs victimes. Celles-ci vivent de l'anxiété et des périodes de

dépression; elles ont une faible estime d'elles-mêmes et ont la haine d'elles-mêmes; elles ont une consommation problématique de substances, elles sont plus susceptibles d'abandonner l'école et vivent de l'isolement social et de la solitude. Ces effets entraînent des idées suicidaires et de l'automutilation. En fait, selon l'étude Sexe au présent, 30 % de ceux qui ont subi une thérapie de conversion auraient par la suite fait une tentative de suicide.

Les thérapies de conversion reposent sur des fondements homophobes, transphobes et hétérosexistes et contribuent à la discrimination systémique que vivent les personnes LGBTQ+ ici comme partout dans le monde. Il importe toutefois de souligner que les personnes trans et non binaires sont plus susceptibles d'être soumises à des thérapies de conversion.

Les thérapies de conversion sont sans conteste des atteintes discriminatoires, fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, lesquelles sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs autres droits garantis par la Charte, tels le droit à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, le droit à la sauvegarde de sa dignité, le droit au respect de sa vie privée et le droit de l'enfant à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Ajoutons que plusieurs instances internationales pressent les États à interdire les thérapies de conversion. En effet, le Comité des Nations Unies contre la torture et le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant ont tous deux exprimé leur préoccupation concernant les thérapies de conversion, jugeant que ces pratiques pouvaient être assimilées à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des droits de l'enfant a spécifiquement fait un rapprochement entre ces pratiques et la violation des droits de tous les adolescents à la liberté d'expression et au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante. Plusieurs pays ont adopté une législation visant à éradiquer les thérapies de conversions.

En outre, en mai dernier, l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a rappelé aux États qu'il leur incombe de protéger les enfants contre la violence, les pratiques préjudiciables, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la torture, de respecter le droit de l'enfant à l'identité, à

l'intégrité physique et psychologique, à la santé et à la liberté d'expression, et de défendre en toutes circonstances le principe fondamental qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce rappel aux États fait écho aux Principes de Jogjakarta qui affirment les normes juridiques internationales obligatoires auxquelles les États doivent se conformer en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Le principe 18 prévoit expressément que « nul ne peut être forcé de subir une quelconque forme de traitement, de protocole ou de test médical ou psychologique, ou d'être enfermé dans un établissement médical, en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. En dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. »

Il ne fait ainsi aucun doute que l'encadrement législatif visant à interdire les thérapies de conversion que propose aujourd'hui le gouvernement est essentiel pour limiter les atteintes aux droits des personnes qui les subissent, droits qui sont protégés par la Charte et par le droit international. Mentionnons à ce titre la *Convention relative aux droits de l'enfant* à laquelle le Québec s'est déclaré lié. La Commission ne peut ainsi qu'applaudir l'initiative proposée. Elle estime néanmoins utile de recommander deux modifications au projet de loi.

Premièrement, la Commission considère nécessaire que le projet de loi définisse avec davantage de précision ce qui ne constitue pas une thérapie de conversion. Le deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi prévoit que « tout traitement médical ou intervention chirurgicale destiné à changer le sexe d'une personne » est exclu de la définition de thérapie de conversion. Comme formulé, certaines pratiques de conversion pourraient être protégées par cette exception puisque, comme l'a souligné l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, une approche médicale est parfois appliquée lors de telles thérapies. La Commission craint donc que l'exception soit instrumentalisée pour protéger cette approche. Pour éviter qu'il en soit ainsi :

**La Commission recommande que l'article premier du projet de loi n° 70 soit amendé afin de préciser que seul le traitement médical ou l'intervention chirurgicale qui s'inscrit dans une démarche d'acceptation de l'identité de genre d'une personne soit exclu de la définition de thérapie de conversion.**

Deuxièmement, la Commission se questionne quant à l'interprétation que pourrait recevoir l'article 2 du projet de loi, plus particulièrement son deuxième alinéa. Selon le premier alinéa, l'atteinte à l'intégrité et à la dignité serait présumée dès lors que le fait d'avoir subi une thérapie de conversion est démontré. De plus, selon notre lecture du deuxième alinéa, si cette démonstration était faite, la victime aurait droit à la réparation de son préjudice.

Ainsi, lus ensemble, les deux alinéas allègeraient grandement le fardeau de preuve à faire par la personne qui aurait subi une thérapie de conversion. Cependant, le libellé actuel du deuxième alinéa, lequel prévoit la réparation du préjudice corporel ou moral, semble limiter les réparations que pourrait obtenir la victime de la thérapie. En effet, nous comprenons que la présomption ne s'appliquerait pas à la réparation du préjudice matériel ni au droit d'obtenir la cessation de l'atteinte. Or, la Charte prévoit qu'une atteinte illicite à un droit, ce qui comprend le droit à l'intégrité ou à la dignité, confère le droit à la victime d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. Par ailleurs, la Charte prévoit qu'une atteinte illicite et intentionnelle pourrait permettre à la victime d'obtenir des réparations de nature dissuasive ou punitive.

Pour la Commission, la gravité des atteintes aux droits de la Charte découlant des pratiques de conversion commande que les réparations pour la victime soient complètes, incluant celles qui sont prévues à la Charte en cas d'atteinte à un droit qui y est énoncé. Il s'agit de donner pleinement effet aux droits à l'intégrité et à la dignité conférés par la Charte. Spécifiquement, ces réparations consistent au droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Le législateur, comme il l'a précisé dans le préambule de la Charte, a choisi « d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ». Les intérêts consacrés par la Charte, y compris les réparations qu'elle prévoit, puisqu'il ne peut y avoir de droit sans réparation, doivent donc refléter la place plus importante qu'elle joue dans la hiérarchie des sources de droit.

**À cette fin, la Commission recommande que l'article 2 du projet de loi n° 70 soit amendé pour ne pas restreindre les réparations auxquelles la victime d'une thérapie de conversion devrait avoir droit.**

Enfin, la Commission estime fondamental d'insister sur les mesures de sensibilisation qui doivent obligatoirement viser à lutter contre les pratiques de thérapie de conversion et plus largement, contre l'homophobie, la transphobie et l'hétérosexisme. Ces mesures doivent de même avoir comme objectif d'informer les victimes de leurs droits, notamment ceux qui lui sont reconnus par la Charte. En ce sens, la Commission le répète depuis longtemps et dans différents contextes, l'éducation aux droits et libertés de la personne est un moyen incontournable pour y parvenir.

En terminant, nous souhaitons rappeler l'importance de s'assurer que toutes les initiatives proposées en vue de protéger toute personne contre des pratiques destinées à changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre doivent être ancrées aux droits de la Charte, qui est la loi fondamentale au Québec.

Nous vous remercions de votre attention.